Convention du 14 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du permis exclusif de recherches de mines « Couflens »

Par arrêté ministériel du 21 octobre 2016, publié au Journal officiel de la République française le 11 février 2017, le permis exclusif de recherches de mines dit « Permis Couflens » (ci-après dénommé PER) a été octroyé à la société Variscan Mines (ci-après dénommé l'opérateur) pour une durée de 5 ans.

Le PER a pour objectif d'étudier les possibilités économique, environnementale et sociétale de redévelopper une filière d'extraction et de valorisation de tungstène à partir de l'ancienne mine de Salau.

Le tungstène figure au rang des matières premières stratégiques les plus critiques pour l'industrie européenne et française, avec un risque fort sur son approvisionnement. Le tungstène est utilisé pour les outils de découpe et d'usinage ainsi que dans les aciers spéciaux. En tant que composant des superalliages, il est essentiel pour les filières nationales pour l'aéronautique, l'armement et les turbines à gaz.

Le PER présente un intérêt remarquable dans un contexte où des sources d'approvisionnement répondant aux meilleurs standards sociaux et environnementaux sont recherchées.

En appréciation d'interrogations fortes et continues notamment quant à la persistance de risques amiantifères éventuels dans la roche et conformément aux termes des courriers ci-annexés :

1) courrier de monsieur le secrétaire d'État chargé de l'industrie à monsieur le Premier ministre en date du 8 novembre 2016 ;

2) courrier de madame la ministre des affaires sociales et de la santé à monsieur le secrétaire d'État chargé de l'industrie en date du 21 novembre 2016 ;

3) courrier de la société Variscan Mines à monsieur le premier ministre en date du 1er février 2017 ;

4) courrier de la société Variscan Mines à monsieur le secrétaire d'État chargé de l'industrie en date du 13 octobre 2016.

Il a été convenu entre le Secrétaire d'État chargé de l'Industrie, du Numérique et de l'Innovation et la société Variscan Mines que la mise en œuvre des droits ouverts par le PER est encadrée selon les termes de ce qui suit.

A) Concernant les conditions d'information et de concertation

La commission locale de concertation et de suivi des travaux est un lieu d'un dialogue ouvert qui permet à toutes les parties prenantes de recevoir des informations fiables et objectives et s'exprimer de manière transparente, honnête et sincère.

L'opérateur s'engage à adresser à madame la Préfète et à monsieur le maire de Couflens un planning bimestriel indicatif informant des interventions, dans le périmètre que couvre le permis exclusif de recherches obtenu le 21 octobre 2016. Cette information, qui vise non seulement les interventions de l'opérateur mais également celles de tiers travaillant pour son compte ou missionnés à la demande des services de l'État, ne se substitue pas aux déclarations ou demandes d'autorisation de travaux éventuellement nécessaires pour ces interventions.

L'opérateur s'efforce de diffuser toute information par tous moyens appropriés qu'il jugera pertinente pour assurer la bonne information des élus et des populations sur les actions qu'il conduit localement dans le cadre du PER.

B) Concernant l'évaluation des risques sanitaires

1) Sans préjudice de toutes les réglementations applicables, l'opérateur réalise, à ses frais et dans les conditions prévues par la présente convention, son annexe et les futurs cahiers des charges associés, une évaluation préliminaire des risques sanitaires et environnementaux, notamment amiantifères, des travaux d'exploration qui sont projetés dans les anciennes galeries de la mine de Salau.

2) La mise en œuvre effective des droits d'exploration ouverts par le PER est strictement conditionnée, dans le respect de la réglementation applicable aux travaux miniers, aux résultats de l'évaluation préliminaire des risques sanitaires et environnementaux et de la tierce expertise du risque amiantifère.

3) Pendant la phase préparatoire et la durée de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux, les opérations de Variscan Mines sont strictement limitées à la gestion de la sécurité, à la protection de l'environnement et aux travaux nécessaires pour conduire cette évaluation et la tierce expertise associée.

4) La phase préparatoire a pour objectif de sécuriser les galeries de l'ancienne mine pour permettre l'accès des personnes autorisées. Les modalités de cette phase sont présentées à la commission locale de concertation et de suivi. Elles font l'objet du cahier des charges visé ci-dessous dans les conditions prévues par l'annexe à la présente convention. Les travaux d'ouverture de la galerie principale de l'ancienne mine et de sécurisation, première phase des travaux de recherche de la présence d'amiante, font l'objet d'un dossier de déclaration de travaux miniers.

5) L'évaluation des risques comporte une identification des dangers, une analyse et une évaluation des risques associés aux dangers et la détermination des moyens appropriés pour éliminer ou maîtriser ces risques. Les risques concernent toutes les personnes susceptibles d'être exposées (personnel de l'opérateur ou de ses sous-traitants, population avoisinante et autres tiers) et l'environnement.

6) L'évaluation doit statuer clairement sur les possibilités et les moyens appropriés d'éliminer ou maîtriser tous les risques et plus particulièrement le risque amiantifère.

7) L'évaluation des risques est soumise, pour le risque amiantifère, à tierce expertise chargée d'émettre un avis sur la méthode et les moyens mis en œuvre, les résultats et les mesures proposées pour éliminer ou maîtriser les risques pour les personnes citées au point 4.

8) Compte tenu des compétences et des moyens multiples nécessaires, plusieurs experts (ci-après dénommés les tiers experts) peuvent être mobilisés pour réaliser la tierce expertise. Une liste est établie par l'opérateur, d'autres experts peuvent être proposés par l'administration. Les tiers experts peuvent ne pas être de nationalité française, ils doivent s'exprimer et rédiger en français ou faire traduire en français leurs propos et écrits.

9) Les tiers experts sont choisis par l'opérateur, le choix des tiers experts est cependant soumis à l'approbation de l'administration. Chaque tiers expert retenu atteste de son indépendance et justifie ses compétences. La tierce expertise est réalisée aux frais de l'opérateur.

10) Le cahier des charges de l'évaluation des risques, en ce compris de sa phase préparatoire décrite au point 4) ci-dessus, et celui de la tierce expertise relative au risque amiantifère font l'objet d'une concertation associant les services de l'État compétents et l'opérateur sous l'autorité du représentant de l'État dans le département de l'Ariège. Il tient compte des exigences minimales en annexe.

11) Les cahiers des charges sont soumis à la consultation de la commission locale de concertation et de suivi dès leur finalisation.

12) Après consultation de la commission locale de concertation et de suivi, au vu des résultats de l'évaluation préliminaire des risques sanitaires et environnementaux et de la conclusion de la tierce expertise, le représentant de l'État dans le département de l'Ariège, dans le cadre des procédures prévues par la réglementation, statue sur l'encadrement des travaux d'exploration sollicités par l'opérateur par toutes prescriptions de nature à maîtriser les risques d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ou, le cas échéant, refuse les demandes d'ouverture de travaux.

C) Concernant les créations d'emplois

La société Variscan Mines confirme les engagements qu'elle a pris dans son courrier du 13 octobre 2016.

Pour la réalisation des opérations liées à l'évaluation préliminaire des risques sanitaires et environnementaux précitée, ces engagements se traduisent par :

- 3 embauches pour la mise en sécurité du site et les aménagements correspondants.
- 3 embauches pour les travaux en souterrain nécessaires à l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux et la tierce expertise associée, à la protection de l'environnement et à la gestion de la sécurité qui sont liés.
- 2 embauches pour les travaux en extérieur nécessaires à l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux et la tierce expertise associée, à la protection de l'environnement et à la gestion de la sécurité qui sont liés.
- missions de sous-traitance pour :
    - mise en sécurité du site ;
    - l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux (prestataire faisant intervenir 2 géologues) ;
    - sondages courts pour la recherche de faciès amiantifère dans les rejets de l'ancienne mine ;

- pêche électrique par la fédération de pêche pour un état initial piscicole dans les torrents encadrant le massif de la Fourque.

Les embauches de la phase préliminaire sont sous contrats à durée déterminée, et sous réserve que les missions susmentionnées puissent être réalisées dans des conditions d'intervention normales et sécurisées pour les travailleurs. Ces embauches seront réalisées en mobilisant prioritairement les instances du service public de l'emploi du département de l'Ariège, qui s'efforcera de proposer la candidature de demandeurs d'emploi issus du territoire.

Le Secrétaire d'État chargé de l'Industrie, du Numérique et de l'Innovation	La Préfète de l'Ariège	Le Président de Variscan Mines
Christophe SIRUGUE	Marie LAJUS	Jack TESTARD

Annexe I à la convention relative aux modalités de mise en œuvre du permis exclusif de recherches de mines « Couflens »

Exigences minimales du cahier des charges de l'évaluation préliminaire des risques sanitaires et environnementaux

Modalités générales :

L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux est précédée d'une phase préparatoire visant à sécuriser les galeries de l'ancienne mine pour permettre l'accès des personnes autorisées aux fins de la réalisation de ladite évaluation.

L'opérateur est tenu de déposer un dossier décrivant les opérations qu'il envisage pour réaliser la phase préparatoire ainsi que l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux.

Ce dossier décrit les méthodes retenues, les moyens mis en œuvre et le phasage des opérations. Ce phasage a pour objectif de réduire les risques pour les intervenants.

Le dossier contient une notice présentant les opérations d'identification du risque amiantifère.

L'opérateur propose dans ce dossier toutes les dispositions visant à protéger les personnes et l'environnement pendant les opérations destinées à l'évaluation, en ce compris la phase préparatoire.

Les opérations ne peuvent être engagées qu'après information de l'administration et concertation sur le cahier des charges, dans le respect des dispositions prévues par le code du travail, du règlement général des industries extractives et des autres réglementations applicables, ainsi que de la présente convention et notamment des points 10) et 11) de son paragraphe B).

L'évaluation comporte une identification des dangers, une analyse et une évaluation des risques associés aux dangers et la détermination des moyens et méthodes appropriés pour éliminer ou maîtriser ces risques.

Dans ce cadre, l'identification des dangers porte notamment sur :

1/ dans le cadre de la phase préparatoire :

- les risques d'éboulement, de chute de personnes, et de chutes de pierres,
- la présence de radon et de gaz carbonique dans l'atmosphère de la mine,
- la présence éventuelle de fibres d'amiante dans l'air des galeries.

2/ dans le cadre de la phase d'évaluation proprement dite :

- la présence éventuelle d'amiante dans les roches,
- l'évaluation de l'empoussièrement au sol et sur les parois des anciens travaux (quantité, substances, forme,..),

- la recherche et la quantification des minéraux pouvant induire un risque pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou l'environnement au regard de l'usage pris en compte, en raison d'une pollution à partir des résidus de traitement ou des remblais à l'extérieur et à l'intérieur de la mine,
- l'analyse des eaux présentes dans la mine.

L'analyse et l'évaluation des risques est conduite suivant une méthode reconnue.

Le risque amiantifère :

L'amiante peut être présente dans l'air, dans les matériaux pulvérulents situés dans les galeries ou dans les roches (galerie et déblais) mais également dans les équipements de l'ancienne exploitation encore présents. L'évaluation s'attachera à rechercher l'amiante dans chacun de ces milieux, dans les différentes zones accessibles, et sécurisées ou sécurisables, où l'exploration sera envisagée.

L'amiante peut-être d'origine interne (les roches) ou externe (matériaux apportés ou employés par l'activité minière ancienne). La détermination du risque amiantifère en tient compte.

La recherche de fibres d'amiante dans l'air et dans les matériaux pulvérulents présents dans les anciens travaux miniers se fera au moyen d'analyses respectant les normes et techniques de prélèvements et mesures en vigueur.

Concernant les roches, l'opérateur déterminera les horizons géologiques susceptibles de contenir des formes minérales à faciès asbestiforme. Il présentera une stratégie d'échantillonnage ainsi que les protocoles de prélèvement, de préparation et d'analyses des échantillons lui permettant de caractériser le risque amiantifère dans l'ensemble des galeries accessibles. Ces dispositions sont établies par un géologue compétent et sont dûment motivées.

Les analyses font l'objet d'une stratégie de contrôle mise en œuvre par des laboratoires certifiés, accrédités ou qualifiés, indépendants de l'opérateur.

L'évaluation comporte une analyse prédictive de la présence de faciès asbestiformes dans le gisement.

La tierce expertise :

Il est produit un seul rapport de tierce expertise.

Un pré-rapport est adressé à l'opérateur et l'administration, pour observations dans un délai de deux (2) semaines, avant finalisation du rapport.

La tierce expertise comprend notamment :

- l'examen de la pertinence des moyens et méthodes mis en œuvre pour la recherche d'amiante ;
- un avis sur le chapitre dédié au risque amiantifère du dossier descriptif mentionné ci-dessus au paragraphe intitulé « Modalités générales », notamment sur les motivations avancées par l'opérateur ;

- un avis sur la stratégie d'échantillonnage émis avant le début des opérations de recherche ;
- un suivi systématique des travaux d'échantillonnage de l'opérateur, un tiers expert assiste à la prise des échantillons et peut demander la réalisation d'éventuels prélèvements et analyses complémentaires ;
- des prélèvements d'échantillons qui sont analysés dans un laboratoire certifié, accrédité ou qualifié choisi par le tiers expert compétent, en plus de ceux faits par l'opérateur ;
- un avis sur la stratégie de contrôle des analyses ;
- la vérification des certifications, accréditations ou qualifications des laboratoires chargés des analyses ainsi que sur la compétence des divers intervenants ;
- une évaluation des incertitudes découlant des choix faits par l'opérateur ainsi que les éventuels points qui n'auraient pas été abordés ;
- un avis sur l'analyse de prédictivité ;
- un avis sur les moyens proposés par l'opérateur pour éliminer ou maîtriser les risques liés à la présence d'amiante.

Tout tiers expert devra, pour être retenu, signer un engagement d'impartialité et d'objectivité comportant déclaration sur l'honneur d'absence de tout lien ou intérêt divergent avec l'activité faisant l'objet du PER, ou s'opposant à celle-ci, ou plus généralement qui serait susceptible de mettre en cause son impartialité et son indépendance dans l'exercice de sa mission.

Par ailleurs, la mission confiée au tiers expert le sera en considération de sa personne. Il ne pourra se substituer un tiers ou sous-traiter l'exécution de sa mission, en tout ou partie, sans l'accord préalable de l'administration et de l'opérateur.

Annexe II à la convention relative aux modalités de mise en œuvre du permis exclusif de recherches de mines « Couflens »

Lettres citées par la convention

1) courrier de monsieur le secrétaire d'État chargé de l'industrie à monsieur le Premier ministre en date du 8 novembre 2016 ;

2) courrier de madame la ministre des affaires sociales et de la santé à monsieur le secrétaire d'État chargé de l'industrie en date du 21 novembre 2016 ;

3) courrier de la société Variscan Mines à monsieur le premier ministre en date du 1er février 2017 ;

4) courrier de la société Variscan Mines à monsieur le secrétaire d'État chargé de l'industrie en date du 13 octobre 2016.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'INDUSTRIE

Paris, le - 8 NOV. 2016

Monsieur le Premier ministre,

Comme vous le savez, j'ai communiqué il y a une dizaine de jours en faveur de l'octroi du permis exclusif de recherche de Couflens à la société Variscan Mines. J'ai également envoyé le jour-même à l'entreprise un courrier indiquant cet octroi.

Cette décision, prise dans le cadre de ma compétence de ministre des mines, fait suite à une instruction favorable des différents services locaux et nationaux, y compris de l'ARS, de la DREAL et du Préfet de l'Ariège. De plus cette décision bénéficie du soutien public de Monsieur le Député FAURÉ, de Monsieur Henri NAYROU, Président du conseil départemental de l'Ariège et d'un aval de Madame la Députée MASSAT. Une association en faveur du projet s'est également créée, ce qui est rare car les projets miniers sont généralement moins acceptés localement. Elle fédère, entre autres, les artisans et commerçants du territoire, soucieux du retour des activités industrielles dans la vallée.

Madame la Ministre de la Santé , vous a fait part de son opposition à la décision de délivrer le permis exclusif de recherche minière de Couflens en Ariège à la société Variscan, compte-tenu des risques amiantifères éventuels de la roche.

Je ne mésestime pas la problématique de sécurité des travailleurs et ce risque d'amiante. Néanmoins, la position de la Ministre de la Santé me paraît confondre les notions de permis exclusif de recherche et de travaux miniers. Sa demande relève en effet non pas du permis exclusif de recherche mais de l'autorisation de travaux miniers ultérieure.

Le permis exclusif de recherche, comme son nom l'indique, confère simplement à l'entreprise le droit d'être la seule à pouvoir prospecter sur la zone pendant cinq ans. Il ne donne aucun droit à réaliser des travaux miniers d'exploitation : ceux-ci doivent faire l'objet d'une demande ultérieure, qui sera instruite par le Préfet dans le plein respect du code de l'environnement et du code du travail.

Monsieur Manuel VALLS
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75007 PARIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

C'est lors des demandes de travaux miniers d'exploration ultérieures que la question du caractère amiantifère des roches et de la sécurité des travailleurs pour réaliser ces travaux devra être examinée. C'est pourquoi, en accord avec le Préfet, j'ai indiqué dans ma communication que la première demande de travaux devra avoir pour but de clarifier le type de roche et son caractère amiantifère éventuel ; pour éviter tout risque de manipulation de données j'ai expressément précisé que l'étude ferait appel à des tiers reconnus et indépendants et j'ai précisé que si cette première demande conclut à des risques non maitrisables, les travaux d'exploration s'arrêteront immédiatement et de manière définitive. Les élus locaux et le préfet souscrivent à cette approche qui est une application raisonnée du principe de précaution. L'entreprise y souscrit également. Les opposants, que mon cabinet a rencontré postérieurement à ma communication, sont désormais focalisés sur cette tierce-expertise et semblent avoir tourné la page du permis exclusif de recherche.

L'instruction des demandes de travaux miniers prend entre 12 mois et 18 mois ce qui laisse tout à fait le temps pour y intégrer le résultat des études en cours menées par le Ministère de la Santé. En revanche, surseoir à l'octroi du permis exclusif de recherche tant que ces études ne sont pas réalisées ne correspond pas à la logique du droit minier et à la distinction entre permis exclusif de recherche et travaux miniers.

Surseoir à statuer sans motif juridique avéré et après avoir communiqué par écrit à l'entreprise l'octroi du permis exclusif de recherche condamnerait de facto le projet. Variscan est une junior minière pour laquelle comme toute PME le respect des délais d'instruction est important. Elle a par ailleurs sécurisé 25 millions d'euros auprès d'un fonds d'investissement anglo-saxon qui probablement ne prolongera pas son engagement si le Gouvernement fait volte-face et décide de surseoir à statuer.

Je constate enfin qu'au niveau politique et médiatique l'octroi du permis exclusif de recherche à Variscan est aujourd'hui un non-sujet. Ma communication il y a une dizaine de jours a suscité très peu de réactions et ces réactions ont été neutres, ce qui traduit les efforts entrepris pour favoriser l'acceptabilité locale du projet. Si le Gouvernement venait à changer de position, il est probable que ce revirement susciterait un intérêt médiatique, ce qui affaiblirait le Gouvernement et ne manquerait pas de galvaniser les opposants ce qui rendrait le projet compliqué à engager par la suite.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance en vue de votre arbitrage sur ce sujet, dont je souhaite qu'il intervienne rapidement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Amitiés.

Christophe SIRUGUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

La Ministre

Cab. MT/FA/SPSS/D-16-031498

Paris, le 21 NOV. 2016

Cher Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai fait part au Premier Ministre de mon inquiétude quant à la prise en compte des risques sanitaires dans le cadre du projet de délivrance de permis exclusif de recherches minières de Couflens, à la société Variscan Mines. Je lui ai proposé que la délivrance de ce permis soit conditionnée à l'obtention des résultats des études complémentaires de caractérisation des risques liés à la présence d'amiante et d'actinolite sur ce site, ainsi qu'à la finalisation des travaux menés par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur la gestion des risques liés à l'actinolite. La décision aurait alors été reportée à l'été 2017.

Par courrier du 16 novembre, vous me précisez que les procédures légales autorisant l'exploration et les engagements pris par la société sont tels que le permis exclusif de recherche ne sera suivi d'aucuns travaux de quelque nature que ce soit avant que les résultats de la tierce expertise indépendante sur le risque amiantifère n'aient donné des conclusions favorables. Vous vous engagez par ailleurs à la mise en place d'un comité de suivi interministériel au niveau des directions d'administration centrale.

Ces engagements modifient naturellement l'appréciation de la situation.

J'attire cependant votre attention sur le fait que le respect de ces engagements doit être juridiquement garanti. Il convient de bien s'assurer qu'un tel engagement politique n'est pas susceptible de faire l'objet d'une invalidation par le juge administratif pour excès de pouvoir. Dans la mesure où le cadre juridique permet effectivement au Préfet de refuser aussi bien les travaux soumis à déclaration que les travaux soumis à autorisation dans l'attente des résultats de la tierce expertise, et qu'il est donc garanti qu'aucuns travaux de quelque nature que ce soit ne pourront être entrepris tant que la tierce expertise n'aura donné de résultats favorables, je serais alors en mesure de lever mes réserves sur cette demande de permis.

Je souhaite par ailleurs que les conditions de réalisation de la tierce expertise indépendante sur les risques amiantifères, dont le commanditaire est la société Variscan Mines, soient validées dans le cadre du suivi qui sera mis en place au niveau national.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma sincère considération.

Amicalement,

Marisol TOURAINE

Monsieur Christophe SIRUGUE
Secrétaire d'Etat chargé de l'Industrie
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

14, AVENUE DUQUESNE – 75350 PARIS 07 SP
TÉLÉPHONE 01 40 56 60 00

VARISCAN MINES

Le Président
Jack Testard
✆ : +33 2 38 51 10 56
j.testard@variscan.fr
10 rue Léonard de Vinci
CS 40053
45077 Orléans cedex 2 - France
SIRET: 528 859 846 - RCS Orléans

LRAR
Nos réf : 2017_02_01_1133_JT

Monsieur Bernard Cazeneuve
Premier ministre
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75007 PARIS

Orléans, le 1 février 2017

Objet : Parution de l'arrêté d'octroi du permis de recherche de mines dit « permis de Couflens »

Monsieur le Premier ministre,

Après plusieurs échanges avec le ministère en charge des mines, et suite aux courriers adressés à votre prédécesseur en date des 15 et 25 novembre 2016, nous nous permettons de revenir vers vous concernant l'octroi du permis « Couflens ».

L'historique de deux ans de ce dossier mérite d'être brièvement rappelé.

La société Variscan Mines a été créée en décembre 2010 pour développer l'exploration de gisements de métaux dans le sous-sol français, convaincue de l'intérêt stratégique d'un renouveau minier en la matière dès lors qu'il se réalise, comme nous le proposons, dans le respect de l'environnement et des parties prenantes (démarche de la « mine responsable »). La société Variscan Mines dispose d'ores et déjà de plusieurs permis exclusifs de recherches minières (« PER ») dans le cadre desquels elle mène des travaux prometteurs.

Le PER dit « de Couflens », sollicité auprès du ministre en charge des mines le 9 décembre 2014, a pour objet de réexplorer les potentialités de valorisation du tungstène autrefois exploité dans la mine de Salau, en Ariège, jusque dans les années 1980. Nos études scientifiques récentes appuyées par une société locale de R&D (e-Mines) et des travaux de recherche universitaire ont en effet montré que ce matériau stratégique est en quantité et qualité suffisantes pour justifier une reprise industrielle, et que son traitement pourrait se faire dans des conditions satisfaisantes tant sur le plan économique qu'environnemental. Le minerai est notamment présent à une teneur deux fois plus riche que la moyenne des gisements du même type dans le monde et contient en outre des teneurs notables en or.

Soutenu par ces éléments, le dossier déposé par la société Variscan Mines a été instruit localement puis par les services du ministère en charge des mines, et a été jugé suffisamment solide pour justifier l'octroi du PER, ce dont nous avons été informés par courrier du ministère en date du 21 octobre 2016, confirmé par communiqué de presse du même jour.

Nous avons également confirmé à votre prédécesseur ainsi qu'au ministère en charge des mines que, dans le cadre de la concertation avec les parties prenantes et suite à des inquiétudes exprimées concernant un éventuel risque amiantifère lié à la roche sur la zone de prospection, nous souscrivions pleinement au projet de réalisation d'une tierce-expertise à ce sujet, avant tout commencement du projet de recherches.

VARISCAN MINES

Adeptes du principe de la mine responsable, nous avons en effet anticipé les évolutions actuellement discutées du Code minier en informant et mobilisant les parties prenantes locales. À ce jour, 87 des 91 maires de la vallée concernée soutiennent notre projet. Le syndicat mixte du parc naturel régional et les fédérations de chasse, de pêche et d'élevage de haute montagne sont favorables aux études que nous proposons. Un grand nombre d'habitants sont adhérents de l'association PPERMS qui a obtenu localement quelque 3000 signatures en faveur du démarrage du projet, qui bénéficie également du soutient des syndicats.

Ce projet minier a pour ambition de catalyser des projets industriels de pointe utilisant le tungstène, intégrés localement, et utilisant de nouvelles technologies protectrices de l'environnement, ce qui pourrait avoir valeur d'exemple sur un secteur au niveau mondial parfois insuffisamment investi dans ces aspects.

Toutefois, à ce jour, l'arrêté ministériel d'octroi du PER de Couflens n'est pas paru, ni ne nous a été notifié, ce qui, comme nous avions déjà pu l'indiquer dans de précédents courriers, suscite des difficultés encore accrues pour les actionnaires et les partenaires financiers et techniques, ainsi que leur personnel, mobilisés depuis plusieurs années autour de ce projet de recherches majeur pour la société Variscan Mines.

À l'inverse, un recours contentieux a pu être déposé à l'encontre de la décision d'octroi du PER devant le tribunal administratif de Toulouse, alors même que nous ne disposons pas de cet arrêté.

Au vu de tous ces éléments, nous nous permettons de souligner à nouveau le caractère déterminant, pour ce projet, d'une parution et d'une notification de l'arrêté dans les meilleurs délais.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition, notamment pour toute précision qui vous serait utile à cette fin.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Jack TESTARD
Président

VARISCAN MINES
Jack TESTARD
Président

VARISCAN MINES

Le Directeur général
Michel Bonnemaison
✆ : +33 2 38 51 10 56
🖳 : m.bonnemaison@variscan.fr
10 rue Léonard de Vinci
CS 40053
45077 Orléans cedex 2 - France
SIRET: 528 859 846 - RCS Orléans

Secrétariat d'État chargé de l'industrie
Télédoc 151
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

Nos réf : 2016_10_13_1069_MB
Objet : Note technique « Création d'emplois durant la première phase de travaux d'exploration dans le cadre du PER « Couflens»

Orléans, le 13 octobre 2016

Affaire suivie par : M. Marchal (SEI) et M. Galin (DGALN)

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir trouver joint à ce courrier une note technique relative à la création d'emplois durant la première phase de travaux d'exploration dans le cadre du PER « Couflens ».

Vous en souhaitant bonne réception et demeurant à votre écoute pour toute information complémentaire, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

VARISCAN MINES
10 rue Léonard de Vinci - CS 40053
45077 Orléans cedex 2 - France
SIRET 528 859 846 000 16
tél. +33 (0)2 38 51 10 56 - fax +33 (0)2 38 51 03 27
variscan@variscan.fr

Michel BONNEMAISON
Directeur général

VARISCAN MINES

Création d'emplois durant la première phase de travaux d'exploration dans le cadre du PER « Couflens »

Il est difficile d'évaluer le nombre de postes créés avec précision car il va varier en fonction du début et du phasage des opérations, qui elles-mêmes dépendront des autorisations, conditions climatiques, etc ... Cette estimation se veut donc réaliste, mais elle reste sujette à de possibles variations.

Au niveau de l'opérateur des travaux (Variscan Mines SAS)

- Staff : 3 ETP minimum

Embauches locales

- 2 équipes d'échantillonnage : chacune est constituée de 7 personnes (1 géologue + 3 équipes de deux échantillonneurs) = 14 ETP
- Maintenance équipement (électricité, eau, aération ...) : 3 ETP
- Gardiennage 24 h (risque de sabotage) : 3 ETP (3 x 8 heures)

Sous-traitance locale (Ariège)

- Réfection des bâtiments de loués de la fédération de Chasse. Dépend de l'entreprise locale contractée (6 personnes ?) = 3 ETP
- Installations de sécurité du site de la mine (murs anti-avalanches, parking, tailings ...) : 3 personnes ? = 2 ETP
- Fournisseurs matériels et installation (eau / électricité / aération ....) 3 – 5 personnes sur plusieurs mois = 2 ETP
- Laboratoire E-Mines = 4 ETP
- Services E-Mines : Géologie / modélisation = 1 ETP ; Communication = 1 ETP
- Service Arcturus Consult = 0.5 ETP
- Restauration in situ = 1 ETP
- Transport du personnel = 1 ETP

Sous-traitance des sondages au fond et sondages géotechniques (stabilité des tailings)

- 6 mois pour 4 à 6 personnes ... 3 ETP ?? contrats de sondages à réaliser après planification
- Aménagement des galeries ... 2 ETP

Sous-traitance étude et valorisation du mineral (en discussion) : 2 ETP ?

- Retraitement des tailings (BRGM, CEA, Université de Nancy)
- Valorisation des concentrés par hydrométallurgie (CEA – Neometal- Université de Nancy)

Galerie d'exploration

Cette galerie d'exploration ne sera pas creusée avant 2 ans environ (un an d'études préalables et planification + un an d'attente des autorisations – étude d'impact et enquête publique)
On peut considérer que la phase d'échantillonnage de la mine sera fortement avancée ou terminée à ce moment-là et que l'implication sur les ETP sera faible (transfert d'activité en quantité équivalente).

Pour résumer, la première phase de travaux du PER devrait impliquer environ :

- Emplois directs : 3 + 14 + 3 + 3 = 23 ETP
- Emplois indirects : 3 +2 + 2+ 4 +1 +1 +1 +1 +0.5+3 +2+2 = 22,5 ETP

On rappellera que Variscan Mines SAS a publiquement pris l'engagement d'appliquer la norme ISO 26 000 pour l'emploi du personnel et donc qu'à compétence égale les emplois locaux seront privilégiés.

Auteur : Michel Bonnemaison – Directeur général de Variscan Mines SAS - Octobre 2016